

VD_OMNI AC.2024.0221 vom 29. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0221

FR: VD_OMNI AC.2024.0221 du 29 juillet 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0221 del 29 luglio 2025

Regeste

A. _____ à D. _____ /Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Bretigny-sur-Morrens, E. _____ | Recours de voisins d'une parcelle colloquée en zone agricole et dans l'aire forestière dont une partie est affectée à des activités cynologiques contre la décision de la DGTL relative à un ordre de remise en état imposé au locataire (bail à ferme) de la parcelle. - Qualité pour recourir reconnue aux voisins (consid. 1). - Irrecevabilité du grief portant sur une violation du principe de la célérité (consid. 3). - Les griefs de violation du droit d'être entendu et du principe de l'instruction d'office sont infondés (consid. 4). - Le centre d'éducation canine et le bâtiment qu'il comporte ayant été réalisés légalement, ils bénéficient de la protection des droits acquis de l'art. 24c LAT (consid. 7). - Dans la mesure où l'activité canine ne s'écarte pas de façon significative de l'utilisation initiale, elle ne constitue pas un changement complet d'affectation (consid. 8). - C'est à juste titre que le dépôt de matériel accolé à la façade nord du bâtiment en cause a été régularisé (consid. 9). - Les clôtures d'une hauteur de 1 m environ entourant le parc de dressage ainsi que les engins de dressage pouvaient à juste titre être dispensés d'autorisation (consid. 10 et 11). - La DGTL pouvait sans violer son pouvoir d'appréciation considérer que l'usage d'une place de stockage à bois comme places de parc pouvait être toléré au regard du principe de proportionnalité (consid. 12). - Les conditions permettant de renoncer à l'ordre de destruction d'un abri en tôle ondulée, respectivement permettant la régularisation d'un parc à chiots, soumis à autorisation de construire, n'étant pas remplies, le recours est sur ces points bien fondé (consid. 13 et 14). - Au regard de la réglementation en matière de protection contre le bruit, il convient en sus des restrictions déjà fixées dans la décision attaquée d'interdire les cours le dimanche (consid. 15). Recours admis partiellement, dans la mesure de sa recevabilité. Recours au TF pendant (1C_495/2025).

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 6 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque, comme en l'espèce, la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA-VD). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) E. _____, la commune de Bretigny-sur-Morrens et la DGTL contestent la qualité pour agir des recourants. aa) La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). S'agissant des particuliers, la loi prévoit qu'elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité

précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). Selon la jurisprudence, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir. La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé, au maximum, à une centaine de mètres, du projet litigieux. Le critère de la distance n'est toutefois pas à lui seul déterminant; s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ceux-ci peuvent avoir la qualité pour recourir. En matière d'immissions matérielles, pour déterminer si le propriétaire voisin d'une installation litigieuse est particulièrement atteint, il convient d'examiner la nature et l'intensité du bruit provoqué par cette installation ainsi que le niveau des nuisances existantes. Il ne suffit pas d'invoquer un quelconque bruit supplémentaire pour avoir la qualité pour recourir. L'augmentation des nuisances doit être nettement perceptible (ATF 140 II 214 consid. 2.3; TF 1C_307/2024 du 15 janvier 2025 consid. 4.2 et les autres références citées). bb) Dans l'arrêt 1C_611/2017 du 13 novembre 2018, portant sur le présent litige, le Tribunal fédéral avait relevé que les bâtiments d'habitation situés sur les parcelles n° 232 et 15'663 étaient distants de 160 m, respectivement de 140 m, du bâtiment principal du E. _____ (ECA n° 148) et que la parcelle n° 177 – ainsi que ses installations – n'était guère visible depuis la parcelle n° 232 et était cachée à la vue des locataires du fonds n° 15'663 par le tampon que constitue la parcelle n° 15'662, recouverte de forêt (7'912 m

E. 2

La commune fait valoir que les déterminations spontanées des recourants du 22 novembre 2024 seraient irrecevables, car tardives. Selon la jurisprudence, le droit de déposer de telles déterminations doit être exercé sans tarder (cf. ATF 133 I 100 consid. 4.8 et les autres références). Toutefois, contrairement à ce que soutient la commune, le Tribunal fédéral n'a pas fixé un délai strict au-delà duquel le droit de prendre position spontanément serait périmé. Dans l'arrêt 5A_17/2020 du 20 mai 2020, que la commune cite à l'appui de son argumentation, la Haute Cour précise uniquement qu'un délai inférieur à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice du droit de répliquer, tandis qu'un délai supérieur à vingt jours permet, en l'absence de réaction, d'inférer qu'il a été renoncé au droit de répliquer (consid. 3.2). En l'occurrence, les recourants ont réagi environ 20 jours après avoir reçu la prise de position de la DGTL, ce qui reste admissible.

E. 3

Invoquant les art. 6 CEDH (RS 0.101) et 29 al. 1 Cst. (RS 101), les recourants se plaignent d'une violation du principe de la célérité. Ils reprochent à la DGTL la durée déraisonnable de la procédure. Ils précisent avoir saisi l'ancien SDT sur la question de la licéité des installations en cause il y a plus de onze ans et reprochent en particulier à la DGTL l'absence de démarches et de mesures d'instruction accomplies depuis l'arrêt de renvoi de la CDAP du 3 avril 2019, prononcé à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 novembre 2018, soit durant cinq ans. En l'occurrence, les recourants ne prennent aucune conclusion en lien avec le retard injustifié invoqué. Les motifs du recours ne permettent pas non plus de comprendre en quoi, même avéré, le constat d'un tel retard servirait l'une des conclusions de leur recours ni ce que souhaitent les recourants en invoquant ce grief. On relèvera par ailleurs que l'art. 6 par. 1 CEDH, qui impose aux autorités de statuer dans un délai

raisonnable, ne s'applique qu'aux causes judiciaires (cf. ATF 140 I 326 consid. 5.2; TF 1C_44/2019 du 29 mai 2019 consid. 4.2) et donc pas à la DGTL, qui est une autorité administrative. Les recourants ne pouvant tirer aucun avantage pratique de ce grief, celui-ci est irrecevable.

E. 4

Dans deux autres griefs de nature formelle, les recourants dénoncent un défaut d'instruction et une violation de leur droit d'être entendus, reprochant à l'autorité précédente de ne pas avoir donné suite à leur demande d'expertise acoustique et de ne pas avoir expliqué dans la décision attaquée pour quelle raison elle y avait renoncé. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. et à l'art. 27 al. 2 Cst-VD (BLV 101.01), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ég. art. 34 LPA-VD; ATF 148 II 73 consid. 7.3.1; 145 I 167 consid. 4.1). L'autorité n'est pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD, dont il résulte que l'autorité doit administrer les preuves requises " si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence "). Selon la maxime inquisitoire, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés; elle oblige notamment l'autorité à prendre en considération d'office les pièces pertinentes versées au dossier (cf. ATF 148 II 465 consid. 8.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). Elle peut mettre un terme à l'instruction si, à la suite d'une appréciation anticipée non arbitraire des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1). b) La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs l'ayant guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Il n'est pas nécessaire qu'elle expose et discute en détail tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (cf. ATF 148 III 30 consid. 3.1; 146 II 335 consid. 5.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). c) Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références). d) En l'occurrence, dans la décision attaquée, la DGTL se fonde essentiellement sur le rapport de la DGE-DIREV-ARC du 9 décembre 2022 qui retient que la nuisance sonore engendrée par E. _____ doit être qualifiée de gênante au sens de l'Aide à l'exécution pour les bruits quotidiens élaborée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et qu'il convient d'imposer des mesures préventives destinées à

réduire la fréquence des nuisances. La DGE-DIREV-ARC relève également que son appréciation est confirmée par celle du bureau G. _____, lequel estimait peu probable qu'une étude acoustique mette en évidence des dépassements des exigences de la LPE. Elle conclut qu'avec ces mesures, l'activité du E. _____ est conforme à la LPE et à l'OPB. Certes, dans la décision attaquée, la DGTL n'explique pas expressément pour quel motif elle a renoncé à ordonner la réalisation d'une expertise acoustique. Il ressort toutefois du dossier que lors de la séance tenue dans les locaux de la DGTL en août 2020, les parties avaient convenu du mode de procéder suivant: un acousticien devait se rendre directement sur place, sans en avertir les propriétaires, pour établir un bref rapport, lequel serait transmis à la DGE-DIREV-ARC pour analyse et il serait par la suite décidé si une étude complète était nécessaire (cf. notamment courriers de la DGTL des 15 décembre 2020 et 21 février 2022). Les recourants ne pouvaient pas ignorer le mode de procéder précité. La DGE-DIREV-ARC et le bureau G. _____ estimant qu'une expertise acoustique n'était pas indispensable, la DGTL pouvait sans arbitraire renoncer à une telle mesure d'instruction et considérer, implicitement, que le dossier la renseignait à suffisance sur ce point. L'évocation de la possibilité de réaliser une expertise, telle que l'aurait exposé aux recourants un membre du bureau G. _____ (cf. courrier des recourants du 29 septembre 2022), ne permettait pas de conclure le contraire. Sur le vu de l'ensemble de ces éléments, les recourants étaient en mesure de comprendre et de contester la décision attaquée en connaissance de cause. Leur droit d'être entendus, aussi bien sous l'angle de l'administration des preuves que du droit à une décision motivée, a ainsi été respecté. Par ailleurs, une violation de ce droit devrait être considérée comme ayant été réparée, puisque les parties ont eu l'occasion de s'exprimer à cet égard et de déposer une expertise acoustique devant l'autorité de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Dans ces circonstances, un renvoi à la DGTL pour ce motif constituerait à l'évidence une vaine formalité. Les griefs de violation du droit d'être entendu et du principe de l'instruction d'office sont partant infondés.

E. 5

a) Devant la CDAP, les recourants réitérent leurs demandes de mesures d'instruction visant la tenue d'une inspection locale sur la parcelle n° 177 et la mise en oeuvre d'une expertise acoustique aux frais du E. _____. Ils n'ont pas modifié leur demande à la suite de la production d'une expertise le 13 mai 2025. Ils requièrent également l'édition du permis de construire délivré pour le bâtiment ECA n° 148, des plans qui ont fondé la délivrance dudit permis et du contrat de bail entre la Commune de Bretigny-sur-Morrens et E. _____. Dans son mémoire de réponse, la commune s'oppose à la tenue d'une inspection locale, l'affaire étant selon elle bien connue et les parties ayant eu l'occasion de se rendre sur la parcelle dans le cadre de la procédure menée par la DGTL. Elle conteste également la nécessité de mettre en oeuvre l'expertise demandée, la DGE s'étant déjà prononcée sur le cas. b) En l'espèce, sur le vu des renseignements figurant déjà au dossier, il n'y a pas lieu de procéder à une inspection locale ni d'ordonner une expertise acoustique. Par ailleurs, les éléments au dossier et les réponses apportées par la DGTL et la commune renseignent à suffisance concernant la légalité du bâtiment ECA n° 148, si bien que les autres mesures d'instruction requises sont sans objet. La demande du E. _____ de production du dossier concernant les constructions prétendument illicites effectuées hors de la zone à bâtir par les recourants est hors objet de la contestation, et partant irrecevable.

E. 6

Sur le fond, les recourants font valoir divers griefs concernant la légalité du bâtiment ECA n° 148, de la construction qui y est accolée au nord, de l'activité cynologique exercée sur la parcelle n° 177 ainsi que des installations qui s'y trouvent, soit les clôtures, le parc à chiots, la place de "stockage à bois" et l'abri à bois en tôle à l'est du bâtiment précité. Ils se plaignent également de la constatation des faits réalisée par l'autorité précédente, estimant la décision attaquée truffée d'erreurs de fait. a) La commune et E. _____ font valoir que les recourants auraient tardé à agir. Ils leur reprochent de n'avoir saisi le SDT qu'en 2013, alors qu'ils allèguent que les activités d'éducation canine se seraient substantiellement développées depuis la fin des années 1990, voire au début des années 2000 et que la situation aurait empiré dès 2008. Les recourants contestent ne pas avoir agi avec diligence. b) Selon la jurisprudence, celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en violation d'une autorisation) doit intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend en contester le principe; il n'est donc pas fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard (cf. CDAP AC.2024.0194 du 12 mars 2025 consid. 1b et les références). c) En l'espèce, il ressort du dossier que les recourants B. _____ et A. _____ se sont adressés à de nombreuses reprises dès septembre 1983 à la commune pour se plaindre des nuisances occasionnées par les activités de dressage canin sur la parcelle en cause. On ne peut pas reprocher aux recourants un comportement contraire à la bonne foi pour ce qui concerne les activités cynologiques effectuées sur cette parcelle, ainsi que concernant les développements qui ont eu lieu sur celle-ci depuis la construction du bâtiment ECA n° 148, tels que les clôtures, l'abri se trouvant à l'est de celui-ci ou le parc à chiots. En s'adressant à une autorité compétente en matière de police des constructions, les recourants pouvaient s'attendre à ce que celle-ci vérifie la conformité à la zone de l'activité qu'ils dénonçaient. En outre, la présente situation a ceci de particulier que les dates des constructions des éléments précités ne sont pas précisément connues. Il en va différemment de celle du bâtiment ECA n° 148, dont les travaux ont débuté en juillet 1971 et qui a été mis à l'enquête (cf. infra consid. 7d). La remise en question de la légalité de ce bâtiment, pour la première fois en 2013 était donc tardive. Cela étant, la question de la légalité de celui-ci doit tout de même être examinée dans le cas présent, celle-ci devant être tranchée pour déterminer le régime légal applicable (cf. infra consid. 7d).

E. 7

a) La parcelle litigieuse est implantée en zone agricole, à savoir hors de la zone à bâtir. Il n'est pas contesté que l'activité de cours d'éducation canine et les installations qui lui sont destinées ne sont pas conformes à cette zone (cf. TF 1C_231/2018 du 13 novembre 2018 consid. 3.1). Il convient donc d'examiner si celle-ci peut bénéficier des dispositions dérogatoires des art. 24 ss LAT, étant précisé que seul l'art. 24c LAT est pertinent en l'espèce, une telle activité n'étant en particulier pas imposée dans cette zone par sa destination (cf. art. 24 let. a LAT; TF 1C_231/2018 précité consid. 3.3). b) Ces dispositions, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000, ont été modifiées par nouvelles du 23 décembre 2011, respectivement du 10 octobre 2012 s'agissant des dispositions d'exécution figurant dans l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1); les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2012 (RO 2012 5535 et 5537). Dans une procédure de régularisation de travaux effectués sans droit, l'autorisation ne peut être accordée que si la construction n'est pas matériellement illégale, cette question s'examinant en principe selon le droit applicable au moment où les travaux ont été effectués. Le droit postérieur n'est applicable que s'il est plus favorable au constructeur ou si le

constructeur a éludé l'exigence d'une autorisation dans l'intention d'échapper au droit futur plus restrictif (arrêts TF 1C_139/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1 et 1C_179/2013 du 15 août 2013 consid. 1.2, concernant précisément l'art. 24c LAT). La révision de la LAT et de l'OAT entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012 a eu pour conséquence de restreindre les possibilités de modifications des aspects extérieurs des bâtiments et d'agrandissement hors volume existant (cf. AC.2021.0047 du 4 mars 2022 consid. 3b et les références). Les modifications entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2012 n'instaurent ainsi pas un régime plus favorable à l'égard du constructeur. Les travaux litigieux ayant été effectués avant cette date, il s'ensuit que leur admissibilité doit être examinée au regard du droit en vigueur jusqu'au 31 octobre 2012. c) L'art. 24c aLAT, dans sa version en vigueur du 1^{er} septembre 2000 au 31 octobre 2012 (RO 2000 2044), prévoit que les constructions et installations, sises hors de la zone à bâtir, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise (al. 1). L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement. Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être satisfaites (al. 2). Le champ d'application de l'art. 24c aLAT est restreint aux constructions et installations sises hors de la zone à bâtir, qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone à la suite d'un changement de réglementation. La garantie de la situation acquise ne profite ainsi qu'aux constructions érigées ou transformées de manière conforme au droit matériel en vigueur à l'époque (art. 41 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 octobre 2012 [aOAT; RS 700.1; RO 2000 2061]; ATF 129 II 396 consid. 4.2.1), soit avant le 1^{er} juillet 1972, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution qui a introduit expressément le principe de la séparation du territoire bâti et non bâti (cf. ATF 129 II 396 consid. 4.2.1). Selon l'art. 42 aOAT, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 octobre 2012 (RO 2000 2061), les constructions et installations pour lesquelles l'art. 24c aLAT est applicable peuvent faire l'objet de modifications si l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel. Sont admises les améliorations de nature esthétique (al. 1). Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de la modification de la législation ou des plans d'aménagement (al. 2). La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances (al. 3, première phrase). La transformation partielle (*teilweise Änderung*) et l'agrandissement mesuré (*massvolle Erweiterung*), au sens de l'art. 24c aLAT, regroupent les travaux n'équivalant pas à un changement complet d'affectation (selon l'art. 24 LAT). Concrètement, l'agrandissement mesuré n'est qu'une transformation partielle, au même titre que le changement partiel d'affectation (CDAP AC.2021.0047 du 4 mars 2022 consid. 3c et la référence). Ils supposent tous deux le respect de l'identité de la construction ou de l'installation. D'après la jurisprudence, l'identité du bâtiment est maintenue lorsque les modifications projetées sauvegardent pour l'essentiel le volume et l'apparence de la construction et n'ont pas d'effets sensiblement nouveaux du point de vue de l'occupation du sol, de l'équipement et de l'environnement; les transformations doivent être d'importance réduite par rapport à l'état existant de la construction (ATF 127 II 215 consid. 3a et 3b; CDAP AC.2021.0047 du 4 mars 2022 consid. 3c et les autres arrêts cités). L'art. 24c al. 2

aLAT dispose en outre que, dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être respectées. La jurisprudence a précisé que de telles exigences doivent être définies, d'une manière générale, à la lumière des art. 1^{er} et 3 LAT: il s'agit, le plus souvent, de la protection du paysage, de la lutte contre l'éparpillement des constructions ou encore de la cohérence de la zone agricole (arrêts CDAP AC.2021.0047 du 4 mars 2022 consid. 3c; AC.2007.0257 du 8 mai 2009 consid. 6b). d) En l'occurrence, la question de savoir si le centre d'éducation canine et le bâtiment ECA n° 148 qu'il comporte ont bénéficié d'une autorisation est litigieuse. La DGTL, suivie en cela par la commune et par E. _____, estime que c'est le cas, alors que les recourants font valoir que ce bâtiment et ledit centre sont illicites. A cet égard, si le permis de construire proprement dit, comportant les signatures requises, n'a pas été produit, il ressort du dossier que le projet de construction en cause, pour " une maison d'éducation de chiens ", a été mis à l'enquête publique du 27 octobre au 6 novembre 1970. Le 17 décembre 1970, le technicien intercommunal indiquait à la commune que le permis de construire pouvait être délivré, tous les organes consultés ayant donné leur accord (cf. dossier permis de construire 1970.1 de la commune; pièce n° 1 jointe au mémoire de réponse de la commune). En décembre 1970, la commune a décidé de délivrer le permis de construire en cause (cf. procès-verbaux des séances des 7 et 28 décembre 1970; pièce n° 2 jointe au mémoire de réponse de la commune). Elle a par la suite été informée du début des travaux le 16 juillet 1971 et a été sollicitée pour procéder à la visite du bâtiment en vue de l'obtention du permis d'habitation (cf. pièces n° 1 et 2 jointes au mémoire de réponse de la commune). L'ensemble de ces éléments permet de retenir que ledit permis a été octroyé et que le bâtiment ECA n° 148 a été légalement construit en 1971 sur la parcelle n° 177. En outre, il ne fait aucun doute que la prise à ferme d'une partie de la parcelle n° 177 en cause par F. _____ en juillet 1971 devait servir à l'exercice d'une activité cynologique. Le projet de construction portait en effet sur une maison d'éducation de chiens d'une surface d'un peu plus de 110 m², l'auteur du projet et preneur du bail précité étant une sous-section de E. _____, qui devait à l'évidence avoir des buts similaires à ceux de l'actuel E. _____, soit la sociabilisation et l'éducation de chiens, ainsi que l'organisation de concours de travail (selon l'art. 7 du règlement interne du groupe d'éducation de ladite société des 28 février et 28 mars 2012). Rien n'indique que les buts de ce groupe auraient été différents dans les années 1970. L'entrée en ferme, le 1^{er} octobre 1971, était prévue à la même période que celle de la construction du bâtiment en cause. Il est dès lors indéniable que l'exploitation du centre de dressage canin ne se limitait pas à la surface du bâtiment construit, à la place située devant celui-ci et éventuellement au parc à véhicules, comme le prétendent les recourants. L'avenant de 1986 au bail à ferme précité confirme d'ailleurs que cette activité était déjà prévue sur cette parcelle lorsqu'il indique que ledit groupe était autorisé à " sous-louer les surfaces agricoles (utilisées pour le dressage de [ses] chiens) à l'agriculteur de [son] choix ". Dans les présentes circonstances, la DGTL ne prête ainsi pas le flanc à la critique lorsqu'elle retient que le centre en cause était licite sur les prés affermés par E. _____ de la parcelle n° 177. Par ailleurs, on ne voit pas pour quelle autre raison ledit groupe aurait affermé ces terrains et on relèvera que l'activité de dressage canin sur ces terres n'en empêchait pas leur exploitation agricole, comme le prévoyait le contrat de bail, notamment pour la production du foin. Le fait que ce groupe ait changé de nom en 2012, F. _____ devenant E. _____, est sans pertinence sur l'examen en cause qui vise à déterminer si les activités cynologiques étaient autorisées sur la parcelle en question. Enfin, on ne voit pas en quoi le grief lié à la constatation des faits et à la surface du bâtiment en cause, qui serait selon les recourants de 112,5 m² et non de 114 m

2 , serait d'un quelconque secours aux recourants. La DGTL pouvait, au demeurant, retenir cette dernière surface sans abuser de son pouvoir d'appréciation, celle-ci correspondant à ce qui figure dans l'extrait du registre foncier. Le centre d'éducation canine et le bâtiment ECA n° 148 bénéficient ainsi de la protection des droits acquis de l'art. 24c LAT.

E. 8

Les recourants font valoir que les activités du E._____ ont fortement évolué depuis le 1^{er} juillet 1972 au point de constituer un changement complet d'affectation. Les recourants font valoir que l'activité d'éducation canine a connu un développement substantiel dès la fin des années 1990, début des années 2000. Ils s'appuient sur ce point essentiellement sur les orthophotographies historiques répertoriées par l'Office fédéral de topographie, qui révèlent le passage de machines agricoles et l'évolution des clôtures. En l'espèce, il ressort du procès-verbal du F._____ du 8 février 1972 que ledit groupe comptait alors plus de cent membres, pour en compter un peu plus de septante en mai 2022 (cf. procès-verbal du E._____ du 5 mai 2022). L'activité d'éducation canine actuelle est dirigée sur les chiens de famille, alors qu'elle était principalement axée dès les années 1960 sur des activités plus bruyantes, telles que des concours canins avec des disciplines comme celle du " mordant " et de la défense, qui suppose l'éducation des chiens à l'aboïement (cf. courrier du E._____ du 7 juillet 2014, prise de position de celui-ci du 25 avril 2016). Avec la mention manuscrite non datée de "+5000 m² /100-/an ", la surface louée de la parcelle n° 177 en 1971 correspondait à celle prévue dans l'avenant au contrat de 1986. Enfin, la démonstration que des machines agricoles sont intervenues sur les terrains en cause n'exclut pas une exploitation en parallèle pour le dressage, les récoltes de l'herbe pouvant notamment intervenir plusieurs fois dans l'année dès le printemps et le dossier ne révélant pas que d'autres cultures y auraient été effectuées. Dès lors, même si l'activité s'est développée depuis 1972, elle ne s'écarte pas de façon significative de l'utilisation initiale, en particulier si l'on se réfère à la décision attaquée qui limite la fréquence des cours à deux séances d'une demi-journée par semaine, pas au-delà de 20 h et le dimanche matin, interdisant l'accès aux particuliers en dehors des cours, alors que la présence d'éducateurs intervenant en dehors de ceux-ci n'était pas limitée. Les recourants invoquent ainsi en vain les ATF 132 II 21 et 127 II 209 qui portaient sur des situations différentes. Sur le vu de ce qui précède, le changement d'affectation invoqué par les recourants ne peut être retenu.

E. 9

a) Les recourants reprochent à l'autorité précédente d'avoir régularisé le dépôt de matériel accolé à la façade nord du bâtiment ECA n° 148 sans avoir motivé l'exigence du respect de l'identité de la construction, sans toutefois se plaindre d'une violation de leur droit d'être entendus sur ce point. Selon eux, cette construction porte atteinte à la cohérence architecturale du bâtiment principal. Dans la décision attaquée, la DGTL a retenu que cette construction, compte tenu de son emplacement et de sa dimension (environ 2 m sur 4 m) était conforme au potentiel d'agrandissement et respectait l'identité de la construction. b) Cette appréciation, certes succincte, ne porte pas le flanc à la critique. Le bâtiment ECA n° 148 n'ayant jamais eu d'usage agricole mais ayant été érigé légalement avant le 1^{er} juillet 1972, il est soumis aux art. 24c LAT et 42 OAT. La modification en cause, qui est d'importance réduite par rapport au bâtiment ECA n° 148 et qui est située au nord-nord-est de celui-ci, permet à l'évidence de sauvegarder le volume et l'apparence de ce bâtiment et n'a pas d'effets sensiblement nouveaux du point de vue de l'occupation du sol, de l'équipement et de l'environnement. En outre, il ressort du dossier que la DGE-FORET avait

donné un avis favorable à cette construction. Le grief des recourants sur ce point est infondé.

E. 10

Les recourants font aussi valoir que l'autorité précédente a retenu à tort que les clôtures entourant le parc de dressage pouvaient être dispensées d'autorisation. Ils reprochent à la DGTL d'avoir négligé dans ce cadre que les clôtures en question concrétisaient la transformation de parcs exploités à des fins agricoles en parcs utilisés dans un pur but d'usage non agricole. a) Les notions de constructions et d'installations de l'art. 24 LAT se fondent sur celles de l'art. 22 LAT, ce qui signifie que l'application de l'art. 24 LAT présuppose l'existence d'une construction soumise à permis de construire au sens de l'art. 22 al. 1 LAT (cf. ATF 139 II 134 consid. 5.2). Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Selon la jurisprudence, sont considérés comme des constructions ou installations tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement (ATF 140 II 473 consid. 3.4.1; 123 II 256 consid. 3; 113 Ib 314 consid. 2b; cf. aussi arrêts TF 1C_254/2016 du 24 août 2016 consid. 3.2; 1C_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 3.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cela inclut également les constructions mobilières qui sont utilisées de manière fixe pendant des périodes non négligeables (ATF 139 II 134 consid. 5.2; 123 II 256 consid. 3 et les arrêts cités). La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables. Pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, il entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 119 Ib 222 consid. 3a; voir aussi ATF 123 II 256 consid. 3; arrêt TF 1C_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 3.1). En conséquence, de petits projets, de dimensions limitées et qui n'ont d'impact ni sur des intérêts publics ni sur l'intérêt des voisins ne sont pas soumis à autorisation en vertu de l'art. 22 al. 1 LAT. Pour déterminer si une telle exigence s'applique pour une petite construction, il faut donc examiner les caractéristiques de l'endroit où le projet doit être réalisé (ATF 139 II 134 consid. 5.2). Selon les art. 103 al. 2 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11) et 68a du règlement cantonal d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; BLV 700.11.1), la municipalité peut ne pas soumettre à autorisation "les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent". Avant d'octroyer une dispense d'autorisation, la municipalité est tenue de vérifier notamment que les travaux "ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins" (art. 103 al. 3 let. a LATC et 68a al. 1 let. a RLATC). Le règlement mentionne les clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur comme aménagement de minime importance pouvant ne pas être soumis à autorisation (art. 68a al. 2 let. b RLATC). La DGTL doit être consultée si le projet se situe hors de la zone à bâtir (art. 103 al. 5 LATC et 68a al. 1 let. b RLATC). b) En l'occurrence, les clôtures en cause, qui servent une activité contraire à l'affectation de la zone agricole, ont une hauteur d'environ 1 m. La DGTL a retenu que celles-ci avaient un faible impact visuel, étaient de nature légère et facilement

amovibles, ce que les recourants ne contestent pas. Contrairement aux cas dans lesquels le Tribunal fédéral a considéré qu'une autorisation de construire était nécessaire (cf. notamment ATF 118 Ib 49 consid. 2 et TF 1C_122/2009 du 21 janvier 2010 consid. 2, tous deux avec les références), les clôtures litigieuses ne modifient pas considérablement l'espace par leur aspect et n'ont ainsi pas d'effet notable sur le paysage. La DGTL relève en outre que des questions de sécurité justifient la présence de ces clôtures qui permettent de délimiter les espaces dédiés aux cours de dressage, en particulier en raison de la route qui traverse la parcelle et qui est empruntée par des cyclistes et des cavaliers. Si l'activité de dressage canin n'est pas conforme à la zone agricole, cette activité a été autorisée sur la parcelle concernée (cf. supra consid. 7d), comme le mentionne à juste titre la DGTL, et on relèvera que celle-ci a été fortement limitée sur le plan temporel par la décision attaquée. On ne peut donc pas considérer que ces clôtures concrétisent un changement d'affectation comme le prétendent les recourants. Les intérêts en présence ne justifiaient pas un contrôle préalable des clôtures posées, formalisé par une procédure d'autorisation de construire. Même si on devait retenir que la surface clôturée représente un agrandissement du terrain utilisé pour les activités de dressage – ce qui n'est pas établi –, il faudrait retenir que celui-ci reste mesuré. Les clôtures litigieuses peuvent compliquer l'exploitation agricole des terrains concernés, mais pas de façon déterminante. A cet égard, on relèvera que, selon les données cartographiques, seule la partie amont du chemin du ***** se situe en surface d'assolement. Au surplus, la DGE-FORET a donné un préavis favorable au maintien des clôtures en question. Dans les présentes circonstances, les autorités compétentes, à savoir la municipalité et la DGTL, pouvaient retenir à bon droit que les conditions des art. 103 LATC et 68a RLATC, permettant de dispenser un projet d'autorisation de construire, étaient remplies.

E. 11

Les recourants contestent aussi le fait que les engins de dressage ne seraient pas soumis à autorisation, faisant valoir que ceux-ci s'intègrent dans le cadre de l'extension de l'activité d'éducation canine et qu'il convient de prendre en compte l'utilisation qui en est faite. Comme déjà relevé, l'activité cynologique exercée sur la parcelle n° 177 est légale et on ne peut pas retenir que cette activité aurait connu un développement tel qu'il ne correspondrait plus à l'utilisation initiale. Dans ces circonstances, la DGTL pouvait, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, considérer que les engins en cause, qui ne sont pas fixés de façon durable au sol et qui doivent être qualifiés de minime importance, n'étaient pas soumis à autorisation.

E. 12

Les recourants reprochent à l'autorité précédente d'avoir toléré la place de stockage à bois utilisée comme places de parc, en se basant sur un préavis du Service cantonal des forêts vieux de dix ans et sans avoir analysé la conformité de la place de stationnement à la zone agricole. Ils relèvent que la place en question n'a jamais été autorisée pour stocker du bois et que l'autorité cantonale ne l'a jamais autorisée comme aire de stationnement. Selon eux, il s'agissait à l'origine d'une place d'évitement en forêt qui a été fortement augmentée et détournée de son but originel afin de servir les besoins croissants d'une activité étrangère à toute affectation forestière ou agricole. a) Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la DGTL n'a pas omis d'examiner la question de la conformité de l'usage de la place de stockage à bois comme lieu de stationnement sous l'angle de l'aménagement du territoire. Elle a en effet retenu que l'utilisation comme places de parc n'était pas conforme à

la zone et ne pouvait bénéficier d'une dérogation. Elle a également relevé que cet usage n'était pas conforme à l'affectation d'une aire forestière sur laquelle se situaient lesdites places. Le refus de régulariser cet usage n'est pas litigieux. Se pose en revanche la question de savoir si la DGTL pouvait à bon droit renoncer à ordonner la remise en état. A cet égard, on relèvera que, selon la jurisprudence, le droit d'exiger le rétablissement d'un état conforme au droit en dehors de la zone à bâtir ne se périmé pas après 30 ans (cf. ATF 147 II 309 consid. 5) et que l'art. 25 al. 5 LAT, adopté le 29 septembre 2023, qui prévoit que " le droit au rétablissement de la situation conforme au droit se prescrit après 30 ans [...]", n'est pas encore en vigueur (FF 2023 2488). Cette disposition ne saurait donc s'appliquer à titre anticipé (cf. TF 1C_182/2023 du 16 août 2024 consid. 3 et les références), ce qui n'empêche pas d'en tenir compte dans l'examen de la proportionnalité de la mesure de remise en état. b) Selon l'art. 105 al. 1 LATC, la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (cf. ég. art. 130 al. 2 LATC). Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions de son application sont remplies (cf. ATF 147 II 309 consid. 5.5; CDAP AC.2021.0212 du 12 décembre 2022 consid. 10a; AC.2021.0350 du 15 août 2022 consid. 6a). En effet, lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 Cst. (cf. ATF 147 II 309 consid. 5.5; TF 1C_508/2018 du 15 juillet 2019 consid. 2.1 et les références citées). Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues par la loi, demeurer d'application stricte (cf. ATF 147 II 309 consid. 5.6; 132 II 21 consid. 6.4). Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non-bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé (TF 1C_508/2018 du 15 juillet 2019 consid. 2.1; CDAP AC.2021.0350 précité consid. 6a). L'autorité peut renoncer à un ordre de démolition, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 136 II 359 consid. 6; 132 II 21 consid. 6; 123 II 248 consid. 3a/bb; TF 1C_8/2022 du 5 décembre 2022 consid. 4.1; CDAP AC.2023.0295 du 7 mai 2025 consid. 5). Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a; TF 1C_86/2024 du 24 octobre 2024 consid. 4.1; 1C_8/2022 du 5 décembre 2022 consid. 4.1; CDAP AC.2023.0295 du 7 mai 2025 consid. 5). c) En l'espèce, si la place de stockage à bois utilisée comme places de stationnement n'a pas été formellement autorisée, elle a fait l'objet d'un préavis positif de la DGE-FORET en juillet 2014, sans que la situation n'ait fondamentalement changé depuis lors. Selon cette autorité, la place en cause sert à la gestion de la forêt (ce qui est notamment aussi confirmé par l'avenant au contrat de bail de 1986) et son utilisation pour le stationnement ne porte pas atteinte à celle-ci. En outre, l'usage de cette place pour le parking existe depuis plus de trente ans et est étroitement lié à

l'exercice de l'activité de dressage canin qui est autorisée sur ladite parcelle. A cet égard, on peut relever que l'activité en cause sert aussi un intérêt public, à savoir celui d'éduquer les chiens, ce qui contribue à la sécurité et au bien-être de tous, y compris des animaux eux-mêmes. Dès lors, en prenant en compte la limitation de la fréquence des cours à deux séances d'une demi-journée par semaine, avec l'interdiction de l'usage par des privés en dehors de celles-ci, ainsi que l'absence de cours durant les vacances estivales et hivernales, la DGTL pouvait sans violer son pouvoir d'appréciation considérer que l'usage en cause pouvait être toléré au regard du principe de la proportionnalité.

E. 13

Les recourants font aussi valoir que les motifs invoqués dans la décision attaquée (ancienneté, préavis favorable de la DGE-FORET et faible dimension) ne sauraient justifier la tolérance de l'abri en tôle ondulée à l'est du bâtiment ECA n° 148 qui n'est justifié que par des motifs de convenance personnelle. L'illicéité de cette construction n'est pas contestée par les parties. Dans la décision attaquée, la DGTL retient que celle-ci s'intègre particulièrement mal au paysage et il ne ressort pas du dossier que son maintien serait indispensable à l'activité du E. _____ ni que sa démolition conduirait à des dépenses importantes. L'autorité précédente n'explique pas pour quelle raison les intérêts à son maintien primeraient l'intérêt public au respect du droit de l'aménagement ou des constructions. Il n'est pas établi que celle-ci existait avant 1972 et le seul écoulement du temps ne saurait à lui seul justifier sa tolérance, étant rappelé que le rétablissement d'un état conforme au droit en dehors de la zone à bâtir ne se périmé pas après 30 ans (cf. supra consid. 12a). Les conditions permettant de renoncer à l'ordre de destruction n'étaient partant pas remplies (cf. supra consid. 12b). Le recours est sur ce point bien fondé.

E. 14

a) Les recourants reprochent aussi à l'autorité précédente d'avoir régularisé le parc à chiots. Ils indiquent ne pas comprendre pour quelles raisons ce parc qui ne pouvait être toléré dans la décision du 22 février 2016 devrait désormais l'être. Dans la décision attaquée, la DGTL indique que le parc à chiots peut, pour les mêmes motifs que les clôtures, être dispensé d'autorisation de construire. Dans sa décision du 22 février 2016, la DGTL avait retenu que " le parc à chiots, dont la construction a été préavisée négativement par la DGE-FORET, constitué de clôtures grillagées reposant sur des socles en bétons [...] ne peut être toléré ". Lors de l'inspection locale du 12 juillet 2023, la DGTL a constaté que l'ancien parc à chiots avait été supprimé et déplacé. b) En l'occurrence, il semble ressortir implicitement de la décision attaquée que le parc à chiots serait, comme les clôtures, d'un faible impact visuel, de nature légère et facilement amovible. Toutefois, une telle appréciation est contredite par les photographies au dossier, en particulier, par l'orthophotographie de 2020 produite par les recourants. Il ne s'agit à l'évidence pas d'une structure légère et ce parc, par sa constitution, se distingue clairement des clôtures en question. Il ne ressort en outre pas du dossier pour quelle raison, ce parc à chiots, dans cette composition, serait indispensable à l'activité du E. _____, en particulier, telle qu'elle est limitée par la décision querellée, soit à deux demi-journées par semaine. Dans ces circonstances, sur le vu de l'impact visuel que celui-ci a sur le paysage et de l'intérêt public important à la séparation entre le territoire bâti et non bâti, la DGTL ne pouvait pas considérer qu'une telle construction n'était pas soumise à autorisation de construire. Au demeurant, on relèvera que E. _____ s'est vu notifier une décision, certes annulée par la suite, mais qu'elle n'a pas contestée, lui donnant l'ordre de détruire le premier parc à chiots. Dans ces circonstances, la bonne foi lui imposait de

requérir une autorisation de construire ou l'exemption d'une telle autorisation avant d'en reconstruire un nouveau. Ce comportement, qui vise à mettre l'autorité devant un fait accompli, pèse en défaveur du E._____ dans la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a; TF 1C_86/2024 du 24 octobre 2024 consid. 4.1; CDAP AC.2023.0295 du 7 mai 2025 consid. 5). Enfin, on ne voit pas que, en l'état, les conditions permettant une régularisation seraient remplies. Le recours est également bien fondé sur ce point.

E. 15

Enfin, les recourants se plaignent également d'une violation de l'OPB, ainsi que du principe de prévention ancré dans la LPE. Ils estiment que les mesures prises dans la décision attaquée en matière de protection contre le bruit sont insuffisantes. Ils contestent les résultats de l'évaluation effectuée par la DGE-DIREV-ARC, qui qualifiait les nuisances de "gênantes", en se référant, dans un deuxième temps, à l'expertise acoustique réalisée le 12 mai 2025 par la société I._____ sur leurs parcelles respectives et qui qualifiait ces nuisances de "très gênantes" pour ce qui concerne A._____ et B._____. a) Selon le concept à deux niveaux de la LPE, les émissions, dont le bruit, doivent en principe être limitées à la source (art. 11 al. 1 LPE), et ce à titre préventif, indépendamment des nuisances existantes, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Les émissions doivent être limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (art. 11 al. 3 LPE). Les limitations d'émissions figurent entre autres dans les valeurs limites d'émissions et dans les prescriptions en matière de construction ou d'équipement ou dans les prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation (art. 12 al. 1 er let. a, b et c LPE). Elles sont fondées sur des ordonnances, ou, si celles-ci ne prévoient rien, sur une décision directement fondée sur la LPE (art. 12 al. 2 LPE; cf. ATF 146 II

E. 17

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis partiellement, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision de la DGTL du 12 juin 2024 réformée en ce sens que la suppression du parc à chiots (ch. 3) et de l'abri à bois en tôle à l'est du bâtiment ECA n° 148 (ch. 5 en lien avec le ch. 8b) est ordonnée et que les cours sont interdits le dimanche (ch. 6b). Cette décision est confirmée pour le surplus. Un délai raisonnable sera fixé par la DGTL au E._____ pour procéder à la suppression des ouvrages susmentionnés. b) Les frais et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD). Lorsque la procédure met en présence, outre la partie recourante et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux de la partie recourante, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (CDAP AC.2021.0062 du 17 juin 2022 consid. 14b et les arrêts cités). En l'espèce, les recourants succombent pour l'essentiel, de sorte que les frais judiciaires doivent être mis à leur charge pour l'essentiel (4'000 fr.), le solde (1'000 fr.) étant mis à la charge du tiers intéressé (art. 49 et 51 al. 2 LPA-VD). Les dépens peuvent être fixés et répartis dans la même mesure entre les recourants et le tiers intéressé (soit, après compensation, 1'200 fr. en faveur de celui-ci, à la charge solidaire des recourants) (art. 55, 56 al. 2 et 57 en lien avec l'art. 51 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 176.36.5.1]). Les recourants verseront en outre, solidairement entre

eux, une indemnité à titre de dépens à la commune qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55, 56 al. 2 et 57 en lien avec l'art. 51 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.